

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°26/2010

Contrôle de la réalisation des obligations de Nickelodéon – MTV Wallonia (SPRL MTV Networks Wallonia) pour l'exercice 2009

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la SPRL MTV Networks Wallonia au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 338.821 EUR et 5.647.000 EUR €; (...).

L'éditeur a choisi la contribution sous forme de préachat.

Selon le rapport du Comité d'accompagnement de la convention, le chiffre d'affaires 2008 est de 2.149.575€. L'obligation est de 30.094€ (1,4% du CA). Les obligations de 2008 et 2009 sont calculées sur base du chiffre d'affaires 2008 car l'éditeur a été autorisé en 2008. L'obligation s'élèverait dès lors à 60.188,1 € (2*30.094,05 €).

L'éditeur a préacheté la série d'animation « Les Cônes » pour la somme de 60.189 €.

Du contrôle du CSA, il relève que le chiffre d'affaires 2008 à prendre en considération pour la contribution 2009 est de 2.441.499 €. Il se compose des revenus publicitaires bruts commissions et surcommissions non déduites, des revenus des distributeurs de services et des autres revenus tels que les appels surtaxés.

Après vérification, le Collège établit que la contribution de l'éditeur pour les années 2008 et 2009, est calculée sur la base du chiffre d'affaires 2008, lequel s'élève à 2.441.499 €. Le montant de la contribution s'élève à 68.362€ soit 2 X 34.181€ (1,4% de 2.441.499 €). Le Collège constate que l'éditeur ayant contribué à hauteur de 60.189 €, la somme restant due est de 8.173 €.

Après vérification, le Collège constate que le chiffre d'affaires 2009 sur lequel sera basé le montant de l'obligation 2010 s'élève à 4.155.295 €.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3°sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

- Total de la durée échantillonnée des œuvres musicales : 121 heures 54 minutes
- Total de la durée échantillonnée des œuvres musicales de la Communauté française : 0 min.

L'éditeur explique tout d'abord que sa carence en œuvres de la Communauté française par le fait que la programmation musicale est réalisée en France et que cette obligation n'a pas été prise en compte par le passé. L'éditeur déclare avoir *« demandé aux programmeurs de prendre cette obligation en compte pour l'avenir ».*

Dans le cadre du présent contrôle, le CSA a demandé à l'éditeur de préciser la manière dont il comptait réaliser concrètement cette obligation. L'éditeur affirme *« avoir rappelé l'obligation »* au programmeur français et que celui-ci *« va essayer de programmer un clip de la Communauté française par heure. Ces derniers mois, il a fréquemment programmé le clip « Alors on danse » de Stromae ».*

L'éditeur ajoute que le programmeur a demandé qu'on lui communique *« régulièrement les « tubes » de la Communauté française « correspondant à la marque MTV », mais avoir « l'impression qu'il est très difficile de trouver assez de musique contemporaine et « commerciale » pour arriver aux 4.5% requis ».*

Diffusion de programmes d'expression originale française

- Durée échantillonnée éligible : 564 heures 54 minutes min

- Durée échantillonnée des programmes d'expression originale française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au téléachat et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 350 heures 48 minutes, soit 62%

L'éditeur estime que concernant les dessins animés, « *il n'existe pas de version originale puisque leur maison mère produit les dessins animés pour le monde entier dans différentes langues* ».

L'éditeur déclare avoir par conséquent « *indiqué que ces programmes sont d'expression française* ».,

L'éditeur affirme par ailleurs - en réponse à une question du CSA relative aux dessins animés - qu'il est « *impossible de déterminer s'il y a des auteurs de langue maternelle française (...). Les scénarios sont d'ailleurs développés pour atteindre plusieurs publics puisque les dessins animés pour enfants sont conçus pour un marché mondial* ». L'éditeur cite en exemple « Dora l'exploratrice » apprenant quelques mots d'espagnol aux téléspectateurs américains et quelques mots d'anglais au public français.

L'éditeur ajoute que la situation est identique pour les dessins animés non produits par la maison mère qu'il diffuse. Un dessin animé espagnol comme « Lola et Virginia » n'a « *pas de connotation espagnole et l'endroit où se déroule l'histoire n'est pas spécifié, pour justement plaire aux enfants du monde entier (...). Ainsi nous ne pouvons parler de « langue originale » pour ce genre de dessin animé* ».

Après vérification, le Collège considère que les dessins animés en question n'ont pas été pensés, conçus et réalisés en tenant compte des différentes cultures, valeurs ou des caractéristiques et jeux de langages propres à chaque communauté linguistique. De ce fait, ces dessins animés ne peuvent être considérés comme répondant à l'objectif de promotion de programmes d'expression originale française et ne peuvent être éligibles à ce quota.

Après vérification, le Collège établit la proportion de programmes d'expression originale française à 16,92 %.

Diffusion de programmes en langue française

- Durée échantillonnée des programmes : 616 heures 28 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 494 heures 34 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 494 heures 34 minutes, soit 100%

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. *La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.*

§ 2. *La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des*

œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 616 heures 28 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat) : 564 heures 54 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 158 heures 37 minutes soit 28,10% de la durée éligible

L'éditeur déclare dans son rapport annuel avoir eu « beaucoup de mal à rassembler tous les données (surtout les détails des clips) pour les échantillons demandés. Finalement il nous manque quelques heures durant la nuit (clips) ». Il a totalement exclu les programmes pour lesquels il ne disposait pas de données.

Il ajoute, à propos du non respect du quota d'œuvres européennes n'avoir « pas obtenu le quota de 50% d'œuvres européennes. Ceci est très difficile puisque la popularité du service de MTV NETWORKS WALLONIA tient à la spécificité de ses programmes, issus du catalogue de sa maison mère, le groupe VIACOM. Son modèle économique repose également sur l'utilisation prioritaire de ce catalogue. Aussi, MTV NETWORKS WALLONIA ne peut remettre en cause la nature même de son programme à peine d'être condamnée.

Une approche dérogatoire modulée et proportionnée tenant compte de la nature du service, des spécificités précitées et de son impact permettrait à MTV NETWORKS WALLONIA de développer son activité en Communauté française de Belgique tout en assurant une meilleure promotion de la production audiovisuelle européenne et indépendante.

En ce qui concerne la programmation musicale nous ne sommes pas dépendant du catalogue VIACOM. Ainsi, afin de rencontrer les quotas européens, presque la totalité (90% !) des œuvres musicales concernent des œuvres européens. Nous espérons ainsi montrer notre volonté de rencontrer les quotas. La contribution de MTV NETWORKS WALLONIA à la production indépendante de la Communauté française de Belgique participera également à cette promotion ».

Dans le cadre du présent contrôle, le CSA a demandé à l'éditeur de préciser quels mécanismes il comptait mettre en œuvre pour pallier à ce manque.

L'éditeur répond : « Nous avons mis/mettrons les mécanismes suivants en œuvre pour pallier le manque d'œuvres européennes :

1. Nous avons commencé à diffuser des œuvres de productions indépendantes issues de la Communauté française de Belgique dans lesquelles nous avons investi, conformément à l'article 41 du décret SMA
2. Nous lançons également dès cette année la production de nos propres œuvres pour nos chaînes MTV/Nick

Nous avons demandé au programmeur musical de MTV France de programmer des œuvres musicales de la Communauté française. Ceci pourrait également avoir un effet positif sur le nombre global d'œuvres européennes ».

Après vérification, le Collège établit que la durée échantillonnée éligible est de 617 heures 32 minutes et que la durée des œuvres européennes est de 159 heures 22 minutes soit 25,81% de la durée éligible.

Cœuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 90 heures 38 minutes soit 16% de la durée éligible

Après vérification, le Collège établit que la durée des œuvres européennes indépendantes est de 91 heures 25 minutes soit 14,80% de la durée éligible.

Cœuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 90 heures 8 minutes soit 15,50%

Après vérification, le Collège établit que la durée des œuvres européennes indépendantes récentes est de 90 heures 55 minutes soit 14,72% de la durée éligible.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur déclare cette section non applicable, aucun programme d'information n'ayant été diffusé sur Nickelodeon MTV Wallonia en 2009.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée à cet article du décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare avoir trouvé un accord avec la SABAM pour l'exercice concerné et en fournit la preuve au CSA.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'éditeur déclare ne pas diffuser de programmes signalisés « *en dehors des horaires prévus dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2004* ». Le cas échéant, « *les pictogrammes sont utilisés pendant la durée de l'émission* ».

Son comité de visionnage est composé de trois personnes : une juriste, une responsable du service et une responsable de la communication.

Il affirme qu'aucun incident ni plainte n'est survenu durant l'exercice.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

MTV Networks Wallonia a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, d'indépendance, de transparence, de droits d'auteur et droits voisins et de protection des mineurs.

Le Collège constate que l'éditeur ayant contribué à la production audiovisuelle à hauteur de 60.189 €, la somme restant due est de 7.620,6 €. Le Collège vérifiera l'exécution de cet engagement lors du prochain contrôle annuel.

MTV Networks Wallonia n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, de programmes d'expression originale française et d'œuvres européennes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier à MTV Networks Wallonia le grief de ne pas avoir pas respecté, durant l'exercice 2009, ses obligations en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, de programmes d'expression originale française et d'œuvres européennes, en contravention aux articles 43 et 44 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2010